

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION MULTIPLE
pour l'Équipement et l'Aménagement du Territoire
des Cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARÈNE et NICE**

S.I.L.C.E.N.



**Règlement
du Service Public
d'Assainissement Non Collectif**

S.P.A.N.C.



SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

| | | |
|-----------|--|---|
| Article 1 | : Objet du règlement..... | 5 |
| Article 2 | : Objectifs généraux..... | 5 |
| Article 3 | : Champ d'application territorial..... | 5 |
| Article 4 | : Définitions..... | 5 |
| Article 5 | : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif..... | 6 |
| Article 6 | : Responsabilités et obligations des occupants dont l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement non collectif..... | 7 |
| Article 7 | : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif..... | 8 |
| Article 8 | : Informations des usagers après contrôle des installations..... | 9 |

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

| | | |
|------------|---|----|
| Article 9 | : Objectifs de rejet..... | 9 |
| Article 10 | : Modalités d'établissement..... | 10 |
| Article 11 | : Conception-Implantation des installations d'assainissement non collectif..... | 10 |

Chapitre 3 : Missions du SPANC

| | | |
|------------|--------------------------|----|
| Article 12 | : Nature du service..... | 11 |
|------------|--------------------------|----|

Chapitre 4 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

| | | |
|------------|--|----|
| Article 13 | : Responsabilités et obligations du propriétaire..... | 12 |
| Article 14 | : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages..... | 12 |

Chapitre 5 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non Collectif

| | | |
|------------|---|----|
| Article 15 | : Responsabilités et obligations du propriétaire..... | 13 |
| Article 16 | : Contrôle de bonne exécution des ouvrages..... | 14 |

Chapitre 6 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

| | | |
|------------|--|----|
| Article 17 | : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble..... | 14 |
| Article 18 | : Diagnostic des installations existantes..... | 15 |

Chapitre 7 : Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

| | | |
|------------|---|----|
| Article 19 | : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble..... | 15 |
| Article 20 | : Champ d'application du contrôle périodique..... | 15 |
| Article 21 | : Objectifs et déroulement du contrôle périodique..... | 15 |
| Article 22 | : Suivi occasionnel et régulier des rejets..... | 16 |

Chapitre 8 : Suppression des installations d'assainissement non collectif

| | | |
|------------|--------------------|----|
| Article 23 | : Suppression..... | 17 |
|------------|--------------------|----|

Chapitre 9 : Evolution du réseau d'assainissement collectif

| | | |
|------------|-----------------------------------|----|
| Article 24 | : Obligation de raccordement..... | 17 |
|------------|-----------------------------------|----|

Chapitre 10 : Dispositions financières

| | | |
|------------|---|----|
| Article 25 | : Redevance d'assainissement non collectif..... | 17 |
| Article 26 | : Montant de la redevance..... | 17 |
| Article 27 | : Redevables..... | 18 |
| Article 28 | : Recouvrement de la créance et mode de facturation..... | 18 |
| Article 29 | : Majoration de la redevance pour retard de paiement..... | 18 |

Chapitre 11 : Dispositions d'application

Pénalités financières

| | | |
|------------|---|----|
| Article 30 | : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif..... | 19 |
| Article 31 | : Pénalités financières pour refus de contrôle technique par l'utilisateur | 19 |

Mesures de police générale

| | | |
|------------|--|----|
| Article 32 | : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique..... | 19 |
|------------|--|----|

Poursuites et sanctions pénales

| | | |
|------------|---|----|
| Article 33 | : Constat d'infractions pénales..... | 19 |
| Article 34 | : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau..... | 19 |
| Article 35 | : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral..... | 20 |
| Article 36 | : Voies de recours des usagers..... | 20 |
| Article 37 | : Publicité du règlement..... | 20 |
| Article 38 | : Modification du règlement..... | 20 |
| Article 39 | : Date d'entrée en vigueur du règlement..... | 20 |
| Article 40 | : Clauses d'exécution..... | 20 |

Annexe technique 21

Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Textes codifiés

Textes non codifiés

Le cas échéant

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du S.I.L.C.E.N. et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif (annexe).

Article 2 : Objectifs généraux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que l'eau fait partie du **patrimoine commun** de la nation.

Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'**intérêt général**.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques,
- La protection contre toutes pollutions,
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Le développement et la protection des ressources en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique.

Article 3 : Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique sur **tout** le territoire du S.I.L.C.E.N. sur lequel la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes.

Le S.I.L.C.E.N. sera désigné dans les articles suivants par le terme « la collectivité ».

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Mise en place obligatoire depuis le 31 décembre 2005.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ou de piscines ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif (pour le contrôle des dispositifs neufs et réhabilités), soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien).

Installation présentant un danger pour la santé des personnes : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

— soit un défaut de sécurité sanitaire, telle qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

— soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

— Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

Zones à enjeu environnemental : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Installation incomplète :

— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

— pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public opérationnel de collecte des eaux usées, est **tenu** de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscines.

Cette obligation d'équipement s'applique **indépendamment du zonage d'assainissement** de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- les immeubles en cours de construction qui seront raccordés à un réseau collectif avant leurs occupations ;
- les immeubles abandonnés ;
- les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, leur consistance et leurs caractéristiques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à **un contrôle en deux étapes**, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC :

- 1^{ère} étape : à la **conception** des installations
- 2^{ème} étape : à la **réalisation** des travaux

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 12.

Dans le cadre d'une vente ou d'une cession :

« Le code de la construction et de l'habitation est modifié et obligatoire à partir du 1er janvier 2011: lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte, le vendeur doit joindre au dossier technique de vente le document remis par le service dans le cadre du diagnostic de ses installation. Le fait de ne pas remettre ce document peut être de nature à engager la responsabilité du vendeur aux titres des vices cachés. En revanche, la remise du document aura pour effet de limiter la responsabilité du vendeur. ».

Ainsi tout vendeur de bien devra être en mesure de justifier du bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif. Si le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation sera à la charge du vendeur. En cas de non- conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, **l'acquéreur** fera procéder aux travaux de mise en conformité dans **un délai d'un an après l'acte de vente ou de transfert de propriété**.

Les mêmes mesures s'appliquent en cas de cession d'immeuble.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions.

Le maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscines,
- les lingettes jetables même « biodégradables »,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf indications spécifiques ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages), sauf indications spécifiques ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu de faire entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française, soit par exemple 30 % du volume utile pour certains dispositifs agréés.

Quel que soit l'auteur des opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise agréée par la préfecture qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement, est tenue de respecter l'arrêté interministériel définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Elle devra remettre au propriétaire un bordereau de suivi conforme à l'arrêté interministériel.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC du SILCEN une copie de ce document.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 12.

Article 7 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.

L'utilisateur est informé de cette visite par un avis de passage préalable notifié dans un délai raisonnable (environ 10 jours).

Dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif, le délai d'intervention du SPANC est de sept jours ouvrés après que le propriétaire l'ait informé de l'achèvement, hors remblaiement, des travaux.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, notamment les regards (fosse, répartition, ...), et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner (voir article 31).

Article 8 : Informations des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

Article 9 : Objectifs de rejet

Le système d'assainissement non collectif a comme fonction la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont **interdits** les rejets d'effluents même traités, dans **un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle**.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, irrigation souterraine...) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 « article 13 » (sous autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution n'est envisageable).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir ces autorisations avant toute démarche administrative.

La qualité minimale requise pour le rejet, est de 30 mg/l en matières en suspension (MES) et de 35 mg/l pour la DB05.

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DB05, la qualité minimale requise pour le rejet devra être conforme à **l'annexe 1 de l'arrêté du 22 juin 2007**.

*Les **puits d'infiltration** devront faire l'objet d'une autorisation du SPANC du SILCEN et de la commune sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.*

Article 10 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur notamment :

- des prescriptions techniques nationales,
- des arrêtés en vigueur.
- de la norme XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1),
- du présent règlement du SPANC,

Par ailleurs d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'environnement,
- le Code de la santé publique,
- le Code de l'urbanisme,
- le Code de la construction et de l'habitation,
- le Code Civil,
- le Code de procédure pénale.

Article 11 : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalent-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

A cet effet, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, pour chaque construction neuve ou réhabilitée, une étude de définition de filière à l'échelle de la parcelle obligatoire (étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif – cf. article 13).

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- Des regards de reprise et de collecte à chaque sortie des eaux usées de l'immeuble,
- Des canalisations d'amenée,
- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux,...),
- Des ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- Les ventilations de l'installation,
- Le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou terre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, lit à massif de zéolithes ou tout autre dispositif de traitement agréé figurant sur le site interministériel).

Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté interministériel relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place.

La mise en place d'un dégraisseur est soumise à **autorisation**. Son utilisation est déconseillée sauf si :

- la fosse toutes eaux est à plus de 10 mètres du point de sortie de l'habitation ;
- les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement du dispositif de traitement (restaurant, hôtel, gîte...)

Lorsqu'il est autorisé, le bac à graisse doit être situé à moins de 2 m de l'habitation et placé avant la fosse toutes eaux.

L'article 4 de l'arrêté interministériel sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 mètres entre un puits ou un captage d'eau déclaré destinée à la consommation humaine.

Le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- 5 mètres par rapport à l'ouvrage fondé « habitation » (ou également piscine et toutes autres constructions),
- 3 mètres de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important,
- 3 mètres de la limite de propriété ou mur de clôture ou servitude de passage.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente ou constitué de planches.

Le dispositif d'assainissement doit être situé hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau (pas de revêtement bétonné).

Modalité particulière d'implantation (Servitudes privées et publiques):

Dans le cas, d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation de voirie délivrée par le propriétaire du domaine public.

Chapitre 3 : Missions du SPANC

Article 12 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique **obligatoire** qui comprend :

- la **vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution** des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation,
- le **contrôle diagnostic** des systèmes existants,
- la **vérification périodique** du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou à la demande des notaires lors de vente ou de cessions de biens immobiliers.

Les points de contrôle à minima ainsi que les modalités d'évaluation des installations sont fixés par l'arrêté interministériel.

Le contrôle périodique sera réalisé tous les 8 à 10 ans.

La fréquence des contrôles périodiques peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le service du SPANC lors du dernier contrôle :

- Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.
- Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques.

Chapitre 4 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les unités pédologiques présentes sur le territoire du S.I.L.C.E.N. sont très hétérogènes. Dans ces conditions, **une étude pédologique et hydrogéologique** à l'échelle de la parcelle est demandée afin de permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de faire réaliser, par un prestataire spécialisé, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif afin de définir et de dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et aux contraintes du terrain.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et **elle n'engage en aucun cas la responsabilité** de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

Article 14 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages

Le service du SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de conception et d'implantation de l'installation concernée.

Ce contrôle est réalisé que l'immeuble à équiper d'une installation d'assainissement fasse, ou non, l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme :

1^{er} cas : contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme :

Dans le cas d'une construction neuve ou d'un changement de manière durable et significative du nombre de pièces principales, le pétitionnaire est obligé de déposer un dossier d'assainissement AVANT le dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

A ce titre, le pétitionnaire retire en mairie ou sur le site internet du SILCEN un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Ce dossier d'examen préalable de conformité des installations d'assainissement non collectif à la réglementation est à réaliser AVANT le dépôt du dossier de demande d'urbanisme. Il correspond au document obligatoire demandé par l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires.

Le dossier complet (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est adressé directement au SPANC du SILCEN pour qu'il délivre un avis sur la conception.

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8. Il le transmet également en mairie.

Ce dossier est nécessaire à la constitution du permis de construire ou d'aménager et son absence conduit au refus du permis de construire prononcé par l'autorité compétente.

Si l'avis est favorable, le pétitionnaire est en mesure de déposer un dossier de demande d'urbanisme.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est défavorable, l'autorisation d'urbanisme est réputée négative par l'autorité compétente conformément l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme.

De même, un avis du SPANC favorable ne vaut pas accord du permis de construire par l'autorité compétente.

2^{ème} cas : contrôle de conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme:

Le pétitionnaire retire en mairie ou sur le site internet du SILCEN un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété directement au service du SPANC, accompagné de toutes les pièces demandées.

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8, ainsi qu'en mairie. Si l'avis est :

- favorable : le propriétaire peut réaliser son projet ;
- favorable avec réserves : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la réalisation de son installation ;
- défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Chapitre 5 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non Collectif

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 14 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai de 7 jours, du démarrage des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution.

Le propriétaire **ne peut faire remblayer** tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et, **les matériaux utilisés** doivent être **conformes aux prescriptions techniques** définies par arrêté interministériel, complété par le Dossier Technique d'Urbanisme (DTU) 64.1

Article 16 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Toute installation remblayée **avant le contrôle** de sa bonne exécution par le SPANC, fera l'objet d'un **avis défavorable**. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 12.

Chapitre 6 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, ou de toute autre personne mandatée par lui, tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic initial de son installation (étude de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents d'entretien, ...).

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe 1 et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe 3 de l'arrêté interministériel.

Les éléments probants à fournir sont :

- **Facture des travaux, des matériaux ;**
- **Photos des travaux avec vu d'ensemble (maison + installation) ;**
- **Facture vidange, bordereau de suivi du vidangeur agréé ;**
- **Regards accessibles sur les ouvrages permettant de visualiser leur existence et leur fonctionnement.**

Article 18 : Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble visé à l'article 17 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC, ou de toute autre personne mandatée par lui.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, destinée à :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Vérifier l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Vérifier le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 20 ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;
- Lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation ;
- Vérifier les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plans de masse, dimensionnement, étude de sols, bordereaux de vidange, factures de travaux, de matériel et autorisation de rejet le cas échéant...).

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

En cas de vente ou de cession, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Chapitre 7 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 20 : Champ d'application du contrôle périodique

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 21 : Objectifs et déroulement du contrôle périodique

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages.

Le contrôle périodique, sur la base des éléments fournis par le propriétaire, porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité et d'usure éventuels,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bordereau de suivi des matières de vidange établi par le **vidangeur agréé**.
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial, ...), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée ;
- en cas de nuisances de voisinage, des analyses inopinées peuvent être effectuées.

A l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux de l'immeuble et, le cas échéant, au propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance. Le propriétaire disposera d'un délai de 3 mois avant qu'un agent du service du SPANC procède à un nouveau contrôle ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité. Ce dernier devra apporter la preuve écrite des ces entretiens ou réaménagements (transmission de factures) au service du SPANC avant que celui-ci ne procède à un nouveau contrôle dans un délai de 3 mois.

L'occupant de l'immeuble doit tenir à disposition du SPANC une copie du bordereau de suivi des matières de vidange conformément à l'arrêté interministériel définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. En moyenne, ces contrôles de bon fonctionnement auront lieu tous les 8 à 10 ans.

L'entretien des installations doit impérativement être réalisé lorsque le niveau de boues aura atteint 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à son article 9, soit par exemple 30 % du volume utilisé pour certains dispositifs agréés.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles des éléments électromécaniques, **l'usager communiquera tous documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges entre deux contrôles.**

Article 22 : Suivi occasionnel et régulier des rejets

1^{er} cas : Installations inférieures à 20 habitants :

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé, sur demande du SPANC notamment en cas de suspicion de pollution. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire.

2^{ème} cas : Installations supérieures à 20 habitants :

Le contrôle des performances du rejet est obligatoire pour les installations recevant une charge de pollution supérieure ou égale à 1, 2 kg/l de DBO5 (plus de 20 habitants) – arrêté du 22 juin 2007.

A charge aux propriétaires d'effectuer les analyses requises à ses frais et de les transmettre au SPANC. La fréquence minimale des contrôles et analyses est décrite en **annexe 3 de l'arrêté du 22 juin 2007.**

La station d'épuration, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera équipée d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie.

Chapitre 8 : Suppression des installations d'assainissement non collectif

Article 23 : Suppression

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement d'un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après avoir mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Chapitre 9 : Evolution du réseau d'assainissement collectif

Article 24 : Obligation de raccordement

Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui ont été zonés en assainissement non collectif et ni aux immeubles dotés d'installations d'assainissement non collectif de moins de 10 ans et ayant reçu un avis favorable lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien. Dans ce dernier cas, le raccordement au réseau collectif d'assainissement deviendra obligatoire dès que les installations d'assainissement auront atteint l'âge de dix ans et ce dans un délai de 2 mois.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, est tenu :

- de supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 23,
- de se rapprocher de la commune (ou du syndicat ou de la structure) compétente en matière d'assainissement collectif pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif.

A compter de la date effective de mise en service **du raccordement de l'immeuble au réseau public** de collecte des eaux usées, le propriétaire ou, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relève plus de la compétence du SPANC et du présent règlement et doit, à ce titre, en informer par courrier le service du SPANC.

Chapitre 10 : Dispositions financières

Article 25 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service afin d'équilibrer le budget.

Article 26 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées et est fixé par délibération du Comité Syndical du SPANC.

Le service met en recouvrement la redevance prévue après envoi au propriétaire de son avis de contrôle et rapport de contrôle.

Le propriétaire est avisé du montant de la redevance avant son recouvrement sur chaque courrier d'envoi des rapports et sur le formulaire de conception.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur) le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service. Ce montant est fixé par la délibération précitée.

Article 27 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Il en est de même pour la redevance associée au contrôle de diagnostic de l'existant.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble (ou usufruitier), ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 28 : Recouvrement de la créance et mode de facturation

Le recouvrement de la créance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC par le biais du Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date de limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées.

Les demandes d'avances sont interdites.

Le mode de facturation

Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les locaux bénéficiant d'un assainissement non collectif, et ce quelle que soit leur nature (logements, ateliers, etc...).

En cas de tout ou partie d'installation commune à plusieurs locaux :

- si les locaux appartiennent au même propriétaire, une seule redevance lui sera adressée ;
- si les locaux appartiennent à des propriétaires différents, il est facturé une redevance par local ;
- s'il existe un syndicat de copropriété et que son existence peut être prouvée, il est facturé une seule redevance qui sera alors adressée au représentant légal du syndicat, qui se chargera de répartir le coût sur l'ensemble des propriétaires concernés.
- lorsqu'ils existent plusieurs installations qui traitent les eaux usées de bâtiments distincts, le propriétaire et/ou l'utilisateur est redevable d'autant de contrôles que d'installations visitées.

Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance entraînera une mise en demeure de payer par le Trésor Public.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 11 : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Celui-ci prévoit le paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement non collectif réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite de 100 %.

Article 31 : Pénalité financière pour refus de contrôle technique par l'utilisateur

Conformément à l'article 7, en cas de refus réitéré de la part de l'utilisateur, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité s'élevant au double du montant du contrôle.

Mesures de police générale

Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le **maire** peut, en application de son pouvoir de **police générale**, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 33 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administratif (par le maire ou le préfet).

Article 34 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (Voir les références de ces textes en annexe).

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non

collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Article 35 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 36 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 37 : Publicité du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du Comité Syndical du SPANC, sera affiché pendant 2 mois au siège de la collectivité, ainsi qu'en mairie de chacune des communes.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité ou disponible sur le site internet de cette dernière, et transmis aux usagers du service lors du premier contrôle.

Article 38 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 37. Tout règlement antérieur du service du SPANC est abrogé à compter de cette date.

Article 40 : Clauses d'exécution

Le Président du S.I.L.C.E.N., les maires des Communes ayant délégué leur compétence Assainissement Non Collectif au S.I.L.C.E.N., le Directeur du SPANC, les agents du SPANC et le receveur du S.I.L.C.E.N., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du S.I.L.C.E.N. dans sa séance du 2 décembre 2014

**Le Président,
Maurice LAVAGNA**

Annexe technique

(Textes destinés à l'utilisateur)

- Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009 modifiés par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle,
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges,
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,
- Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation,
- Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française,
- Délibération du Comité Syndical du SPANC approuvant le règlement de service
- Délibération du Comité Syndical du SPANC fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non Collectif

Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

(Textes destinés à la collectivité)

Textes codifiés

Code de la santé publique

- Article L.1311-2 : Fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : Constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311.2 ;
- Article L.1312-2 : Délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Article L.1331-8 : Pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement non collectif, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : Accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour des opérations de contrôles.
- Article L.1331-11-1 : Ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code général des collectivités territoriales

- Article L.2212-2 : Pouvoir de police générale du maire pour faire prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 : Pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : Pouvoir de police générale du préfet ;
- Article L.2224-8 : Missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2224-12 : Règlement de service,
- Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L.152-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- Article L.152-2 à L.152-10 : Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,
- Article L.271-4 : Document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente

Code de l'urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
- Article R.431-16 : Attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.
- Articles L.421-6 et R.111-8 : Conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

Code de l'environnement

- Article L.432-2 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Article L.216-6 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : Amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.
- Norme XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1).

Le cas échéant :

- Arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs ;
- Articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs ;
- Arrêté de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 5 décembre 2014

Reçu en préfecture le 9 décembre 2014

Affiché le 9 décembre 2014